



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 268 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_D D P P\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord

Arrêté N °2014266-0001 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....	1
--	---

## 59\_D D T M\_Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014198-0011 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N °4 - LYS À GABARIT .....	6
Arrêté N °2014198-0012 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N °1 - DELTA DE L'AA .....	48

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier de Roubaix

Décision N °2014253-0004 - Décisions de délégation de signature (du N ° 1514 au N ° 1555) .....	91
---	----

### Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision N °2014260-0006 - Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants - Décision N ° 7704 .....	134
--	-----

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014255-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Magasin Tradition des Vosges Mai! de Lannoy - centre Mac Arthur Glen 59100 ROUBAIX .....	137
Arrêté N °2014255-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Port de Dunkerque - Halle aux sucres 2003 route du quai Freycinet 3 59140 DUNKERQUE .....	141
Arrêté N °2014266-0003 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie des Hauts de France à ESCAUDAIN .....	145
Arrêté N °2014266-0004 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie PARENT à ESTAIRES .....	148
Arrêté N °2014266-0005 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie KONIECZKA à FENAIN .....	151
Arrêté N °2014266-0006 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Blanc Four à RONCQ .....	154

Arrêté N °2014266-0007 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie FOUQUET à WATTRELOS ..... 157

Arrêté N °2014266-0008 - Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de l'église à WAVRIN ..... 160

**Secrétariat général**

Arrêté N °2014267-0001 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique - Société ACS ..... 163

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté N °2014266-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité ..... 165



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0001**

**signé par**  
**Joëlle FELIOT, directrice départementale de la Protection des Populations du Nord**

**le 23 Septembre 2014**

**59\_D D P P\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU NORD

PREFET DU NORD

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 43 et 44,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation est consentie, pour signer les actes suivants relevant de ses attributions dans le domaine d'activité énuméré en 1) dans l'arrêté préfectoral susvisé, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe :

**Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :**

- **Pour le point 1/, premier alinéa, pour les agents placés sous leurs responsabilités :**
  - Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
  - Claire Le BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
  - Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
  - Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
  - Sandra KARL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargée de mission

- Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Olivier HERY, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Jean-Paul REMY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
- Viviane WENCEL, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service
- Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
- Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, chef de service
- Jérôme LEMONNIER, attaché d'administration, adjoint au chef de service

- **Pour le point 1/, les autres alinéas :**

- Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Philippe REDONDO, attaché principal d'administration, chef de service.
- Jérôme LEMONNIER, attaché d'administration, adjoint au chef de service.

**Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, délégation est consentie, pour signer les actes suivants relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés dans l'arrêté préfectoral précité du 22 septembre 2014 portant délégation de signature :**

- **Pour les domaines d'activité 2) à 12) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**

- Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
- Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
- Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
- Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
- Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
- Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
- Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

- **Pour les domaines d'activité 13) et 14) visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
  - Dominique MANTEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service
  - Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
  - Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
  
- **Pour le domaine d'activité 15) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
  - Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
  - Laurence HUMEL, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Olivier HERY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Grégory MERY-COSTA, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Viviane WENCEL, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service
  - Jean-Paul REMY, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
  - Xavier PRESSON, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
  - Fabien BERNARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service
  - Véronique VALENTIN-ALEXIS, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service
  - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
  - Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service
  
- **Pour le domaine d'activité 16) visé dans l'arrêté préfectoral susvisé, respectivement à :**
  - Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice adjointe
  - Sophie BELICHON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service
  - Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef de pôle
  - Annette GUERIN-BOURGEOIS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service
  - Blandine IVART, vétérinaire inspecteur contractuel, adjoint au chef de service

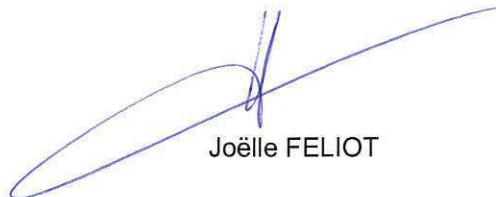
**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord est abrogé.

**Article 4** : Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet du Nord (DIPP) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 septembre 2014

Pour le préfet, et par délégation

La Directrice Départementale de  
la Protection des Populations du Nord,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Joëlle FELIOT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014198-0011**

**signé par**

**Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord  
Anne LAUBIES, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais**

**le 17 Juillet 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
MISE EN OEUVRE DU PLAN DE  
GESTION PLURIANNUEL DES  
OPÉRATIONS DE DRAGAGE  
D'ENTRETIEN SUR L'UNITÉ  
HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N °4 -  
LYS À GABARIT FREYCINET

**PREFET DU NORD**

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Eau et Environnement  
Cellule Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de  
Calais  
Service Eau et Risques  
Guichet Unique de la Police de l'Eau

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE  
L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU  
PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN  
SUR L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N°4 – LYS À GABARIT FREYCINET**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** la demande d'autorisation enregistrée le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en oeuvre le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°4 – Lys à gabarit Freycinet ;

**VU** le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

**VU** les avis émis lors de la conférence administrative ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 décembre 2013 au 16 janvier 2014 inclus, ouverte par arrêté interdépartemental du 20 novembre 2013 ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 4 mars 2014 ;

**VU** le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 24 avril 2014 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 mai 2014 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 22 mai 2014 ;

**VU** le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTENT :**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 10 ans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°4 – Lys à gabarit Freycinet (voir plan de localisation en annexe 1).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (150 000 m <sup>3</sup> )

L'UHC n°4 comprend un linéaire de 48 km de voie d'eau.

Ce linéaire traverse 16 communes :

- 12 sur le département du Nord : Armentières, Deulémont, Erquinghem-Lys, Estaires, Frelinghien, Haverskerque, Houplines, La-Gorgue, Merville, Nieppe, Steenwerck et Thiennes.
- 4 sur le département du Pas-de-Calais : Aire-sur-la-Lys, Sailly-sur-la-Lys, Saint-Floris et Saint-Venant.

#### **Article 2 : Dispositions générales**

Un comité de pilotage incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale pour la Santé Nord-Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche du Nord, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors de ce comité, une fiche de déclaration préalable (voir trame dans l'annexe 2), sera remise aux différents services afin de présenter :

- la localisation précise des dragages,
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer,
- des analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux).



- la technique de dragage retenue,
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques,
- les mesures de d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant,
- le devenir définitif des produits de curage ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants.

### **Article 3 : Description des travaux**

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m3) :

Voie d'eau	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Lys canalisée	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000

### **Article 4 : Devenir des produits de curage**

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

Le ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (Article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales ainsi que les actes réglementaires nécessaires devront être portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de stockage définitif sur les terrains de dépôt, le maître d'ouvrage devra fournir l'acte autorisant l'exploitation de ces terrains.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux**

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### **5.1 – Calendrier des travaux**

Les opérations de dragage seront menées de septembre à février afin de respecter les périodes de frai et de nidification. Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

#### **5.2 – Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.



Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

### 5.3 – Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

### 5.4 – Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

### 5.5 – Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

### 5.6 – Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

### 5.7 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

### 5.8 – Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 5.9.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

### 5.9 – Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable. Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

#### 5.10 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.

Tout stockage sera par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

#### **Article 6 : Bilan des opérations de dragage**

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

A la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC,
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau,
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage,
- la localisation des opérations de dragage,
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

#### **Article 7 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes d'Armentières, Deulémont, Erquinghem-Lys, Estaires, Frelinghien, Haverskerque, Houplines, La-Gorgue, Merville, Nieppe, Steenwerck et Thiennes pour le département du Nord et d'Aire-sur-la-Lys, Saily-sur-la-Lys, Saint-Floris et Saint-Venant pour le département du Pas-de-Calais. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

#### **Article 16 : Exécution et diffusion de l'arrêté**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- > aux Sous Préfets de Dunkerque, Lille et Saint-Omer,
- > aux Maires des communes d'Armentières, Deulémont, Erquinghem-Lys, Estaires, Frelinghien, Haverskerque, Houplines, La-Gorgue, Merville, Nieppe, Steenwerck et Thiennes pour le département du Nord et d'Aire-sur-la-Lys, Saily-sur-la-Lys, Saint-Floris et Saint-Venant pour le département du Pas-de-Calais.
- > au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- > au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- > aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais
- > aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais.

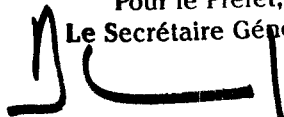
FAIT à LILLE, le 17 JUIL. 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

FAIT à ARRAS, le 24 JUIN 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



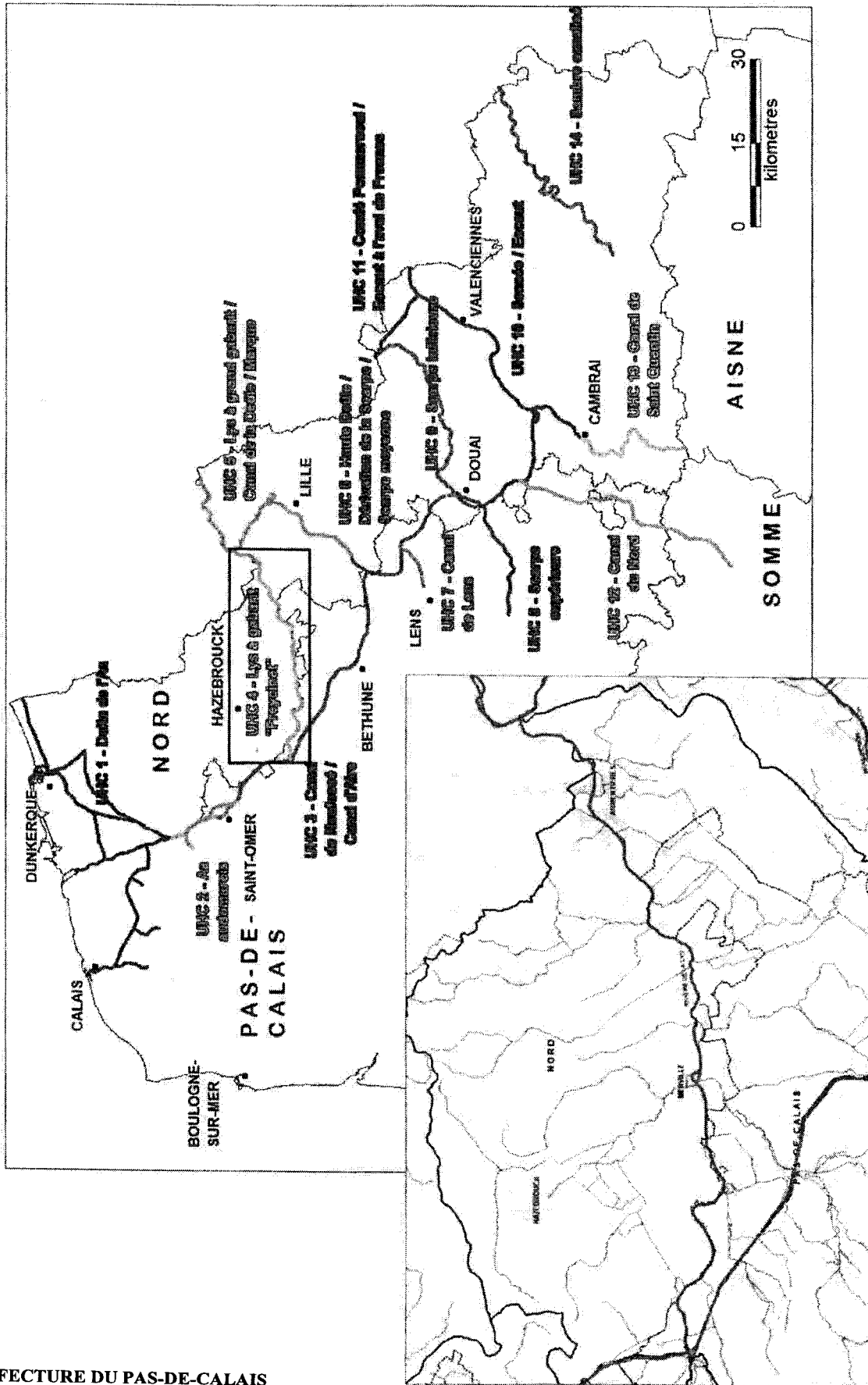
Anne LAUBIES

Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC 4

Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage

Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage

Annexe 4 : Fiche de bilan annuel



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
 DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
 Section utilité publique  
 VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

24 JUN 2014

Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 17 JUL. 2014

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THURARD

**INTRODUCTION**

Dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage, la Fiche de Déclaration préalable des opérations d'entretien a pour objectif de préparer et de programmer l'opération de dragage.

Ce document reprend les éléments concernant :

- les voies d'eau concernées,
- les sédiments qui seront prélevés,
- les opérations de dragage (préparation de chantier, dragage, transport et devenir des produits de curage).

Cette fiche comprend également :

- les incidences potentielles prévues sur l'environnement,
- les mesures de surveillance et de contrôle,
- les éventuelles mesures réductrices et de compensation.

Ce document sera rempli par la personne responsable de l'opération de dragage d'entretien de la voie d'eau. Les analyses des produits de curage ainsi que les conclusions du comité de pilotage (ONEMA, Fédérations de pêche, etc.) seront jointes à la Déclaration.

La Déclaration préalable renseignera sur la technique de dragage, le moyen de transport et le devenir des produits de curage définitifs. Ceux-ci peuvent être modifiés par rapport aux éléments donnés dans le dossier, dans le cadre de l'évolution du contexte.

La Déclaration préalable des opérations de dragage sera remise au service de Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné.


**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

**24 JUIN 2014**

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Christian ORBAN

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du 17 JUIL. 2014**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD



## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION DE DRAGAGE

Nom et adresse du demandeur

Unité territoriale d'itinéraire (UTI)

Localisation de l'opération de dragage (UHC, voie d'eau, bief, pk et communes concernées)

Responsable de l'opération (demandeur)

Nom : Téléphone :

## CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dates et durée estimée des travaux

Objectif(s) visés par l'opération d'entretien

- Assurer un mouillage suffisant pour la navigation sur la voie d'eau
- Gestion hydraulique

Situation précise de l'opération (Intégrer un plan au 1/25 000)

Type de voie d'eau

- Rivière canalisée
- Canal artificiel

Gabarit (CENT)

- Classe 0
- Classe I
- Classe II
- Classe III
- Classe IV
- Classe Va



Technique de dragage utilisée

[Empty box for dragage technique]

Estimation du volume à draguer (si disponibles, intégrer les profils en long et en travers de la zone à draguer)

[Empty box for volume estimation]

Planification des opérations (estimation de la durée des travaux et dates associées)

[Empty box for operation planning]

## CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

### Prélèvements

Nom et coordonnées des personnes en charge des prélèvements

Date des prélèvements

Technique utilisée et focalisation des prélèvements (voie d'eau, bief, pk, distance par rapport à la berge)  
(Intégrer un plan d'échantillonnage)

Laboratoire en charge des analyses

### Analyses

Joindre les fiches de synthèse des résultats d'analyse et conclure sur la nature des produits de curage (SI, SNDNI, SD).

PGPOD – Dossier d'autorisation

## TRANSPORT-ET-DEVENIR DES PRODUITS DE CURAGE

### Transport des produits de curage

Moyen(s) de transport utilisé(s)

Caractérisation des produits de curage (plusieurs choix possibles)

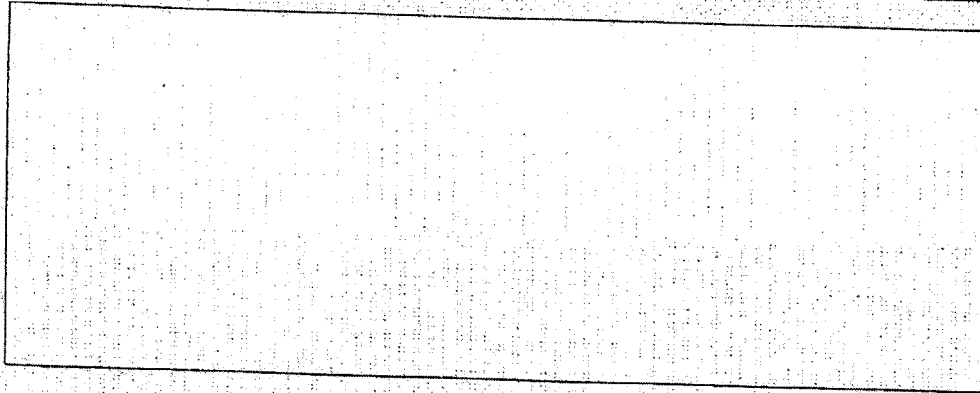
- Sédiments Inertes (SI)
- Sédiments Non Dangereux Non Inertes (SNDNI)
- Sédiments Dangereux (SD)

Devenir(s) envisagé(s) (plusieurs choix possibles)

- Valorisation en génie civil (SI, SNDNI)
- Valorisation agronomique (SI, SNDNI)
- Renforcement de berge (SI, SNDNI)
- Réhabilitation, création de milieu naturel (SI)
- Remblaiement de carrière (SI)
- Stockage aquatique (remblaiement de fosse, immersion en mer) (SI, SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDI (SI)
- Stockage terrestre en ISDND (SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDD (SD)

Argumentation du choix

Précisions sur la localisation exact des dépôts et les volumes utilisés (Intégrer le ou les plans au 1/25 000)



## CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

### Contraintes liées aux périmètres de protection et d'inventaire

Nature des sites	Localisation (Non, Proche, Limite, Oui)	Sensibilité et Contrainte
Arrêté de Protection de Biotope (APB)		
Parc naturel régional		
Réserve naturelle nationale		
Réserve naturelle régionale		
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)		
Natura 2000 (ZPS)		
Natura 2000 (SIC, ZSC)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Site RAMSAR		
Site inscrit		
Site classé		
Zoné de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)		
Périmètre de protection de captage d'eau potable		
Plan de prévention des risques Inondation (PPRI)		
Trame Verte et Bleue		

Prendre en compte des cartes de l'état initial de l'UHC pour compléter les contraintes ci-dessus

## Contraintes liées à la Faune et la Flore

Nature des sites	Présence (oui / non)	Sensibilité et Contrainte
Végétation aquatique		
Présence de frayères (cf Arrêté préfectoral relatif à l'inventaire des frayères)		
Berges d'intérêt écologique		

Insérer en pièce jointe l'avis du comité de pilotage, concernant les incidences de l'opération de dragage et les mesures associées

**CONTRAINTE TECHNIQUES PARTICULIÈRES ÉVENTUELLES**

**Lors de la préparation du chantier**

[Empty box for technical constraints during site preparation]

**Au cours des opérations de dragage**

[Empty box for technical constraints during dredging operations]

**Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)**

[Empty box for technical constraints during dredging product management (transport, storage)]

## INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)



MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for measurements during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

Mesures en oxygène dissous et température obligatoires avant, pendant et après les opérations

[Empty box for measurements during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for measurements during dredging product management]

## MESURES RÉDUCTRICES ET COMPENSATOIRES PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

Le document « Déclaration préalable des opérations de dragage » transmis au service départemental chargé de la police de l'eau par .....,  
Directeur Territorial de VNF Nord – Pas-de-Calais, le .....

**Validation de la Police de l'eau du Nord**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Le responsable du service chargé de la police de l'eau

À ....., le .....

FICHE DE PRÉLÈVEMENTS

Éléments généraux

Nom de l'échantillon :

Date et Heure du prélèvement :

Entreprise :

Nom du technicien :

Technique de prélèvement :

Caractéristiques du prélèvement

Localisation du prélèvement (voie d'eau, bief, distance par rapport à la berge, point de repère) :

Coordonnées (X, Y, Z ; Lambert II étendu) :

Profondeur de sédiment et longueur de carotte :

Descriptif de l'échantillon (granulométrie, odeur, couleur, stratification, trisation, observations diverses) : Schéma si nécessaire :

Type de flacon :

Joindre une copie des fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyses

..... / .....





OPÉRATION DE DRAGAGE - BORDEREAU JOURNALIER

Données générales

Date :

Voie d'eau :

Commune :

Ouvrages (écluse, appontement, ...):

Heure de début des opérations :

Heure de fin des opérations :

Entreprise en charge des opérations de dragage :

Nom du responsable de l'opération de dragage :

Identification (immatriculation) des engins de navigation :

Conditions climatiques :

Conditions climatiques la veille :

PGPOD - Dossier d'autorisation

- Version définitive

- 1 -

Jun 2013

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
  
CHRISTIAN URBAN

24 JUN 2014

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du **17 JUL. 2014**  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD 24/09/2014

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des



Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :

Localisation du dragage (pk début et fin de journée) (Fournir plan de localisation des sédiments prélevés) :

Volume prélevé (estimation) :

Profondeur (moyenne, maximum) :

Mesures du contrôle Qualité de l'eau – Remarques par paramètre mesuré (valeurs mesurées, signalement de dépassements de seuils) :

Joindre les fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyse.

Rappel des fréquences par paramètre. Mesures réalisées sur 2 stations : à 500 m en amont et 500 m en aval du chantier. Si zone remarquable entre le chantier et la distance de 500 m aval alors la mesure sera effectuée 10 m en amont de la zone remarquable.

Bathymétrie (signalement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

Température (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

pH (Fréquence : 1 échantillon par heure ou en continu) :

Préconisation

Heures des mesures :

Conductivité (Fréquence : 1 mesure par jour) :

Préconisation

Heure de mesure :





**MES / Turbidité (Fréquence : 2 à 3 fois par jour) :**  
*Préconisation*  
**Noms des échantillons :**  
  
**Heures de prélèvement :**

**Ammoniac (sur prélèvements séquentiels) :**  
*Préconisation*  
**Réalisation : oui  / non**   
**Nom de l'échantillon :**  
**Volume prélevé :**  
**Flaconnage :**  
**Stabilisateur :**  
**Doublon : oui  / non**   
**Heure du prélèvement :**  
**Laboratoire d'analyses :**

Mesures de contrôle et Incidences Autres -- Remarques par paramètre mesuré :

Zones d'herbiers :

Présence : oui  / non

Balisage : oui  / non

Position : amont  / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Atteinte :

Atteinte par le panache turbide : oui  / non

Dégradation / Destruction : oui  / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Caractéristiques de la surface atteinte (une ou plusieurs espèces végétales, présence de poissons, etc.) :

**Faune piscicole**

Observation de mortalité : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Présence de faune piscicole dans les sédiments : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

**Berges**

Dégradation / Destruction de berge : oui  / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Présence d'espèces envahissantes : oui  / non

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

**Eaux souterraines**

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe (signe d'un possible décolmatage de la voie d'eau en cas de surcreusement – selon bathymétrie plus haut) : oui  / non

Contrôle de la qualité des eaux souterraines : oui  / non

Paramètres mesurés :



Sécurité

Incidents lors de la préparation du chantier : oui  / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de dragage : oui  / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui  / non

Détails et mesures prises :

Contraintes techniques particulières

Lors de la préparation du chantier : oui  / non

Détails :

Au cours des opérations de dragage : oui  / non

Détails :

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui  / non

Détails :

Mesures réductrices mises en œuvre

Lors de la préparation du chantier : oui  / non

Détails

Au cours des opérations de dragage : oui  / non

Détails

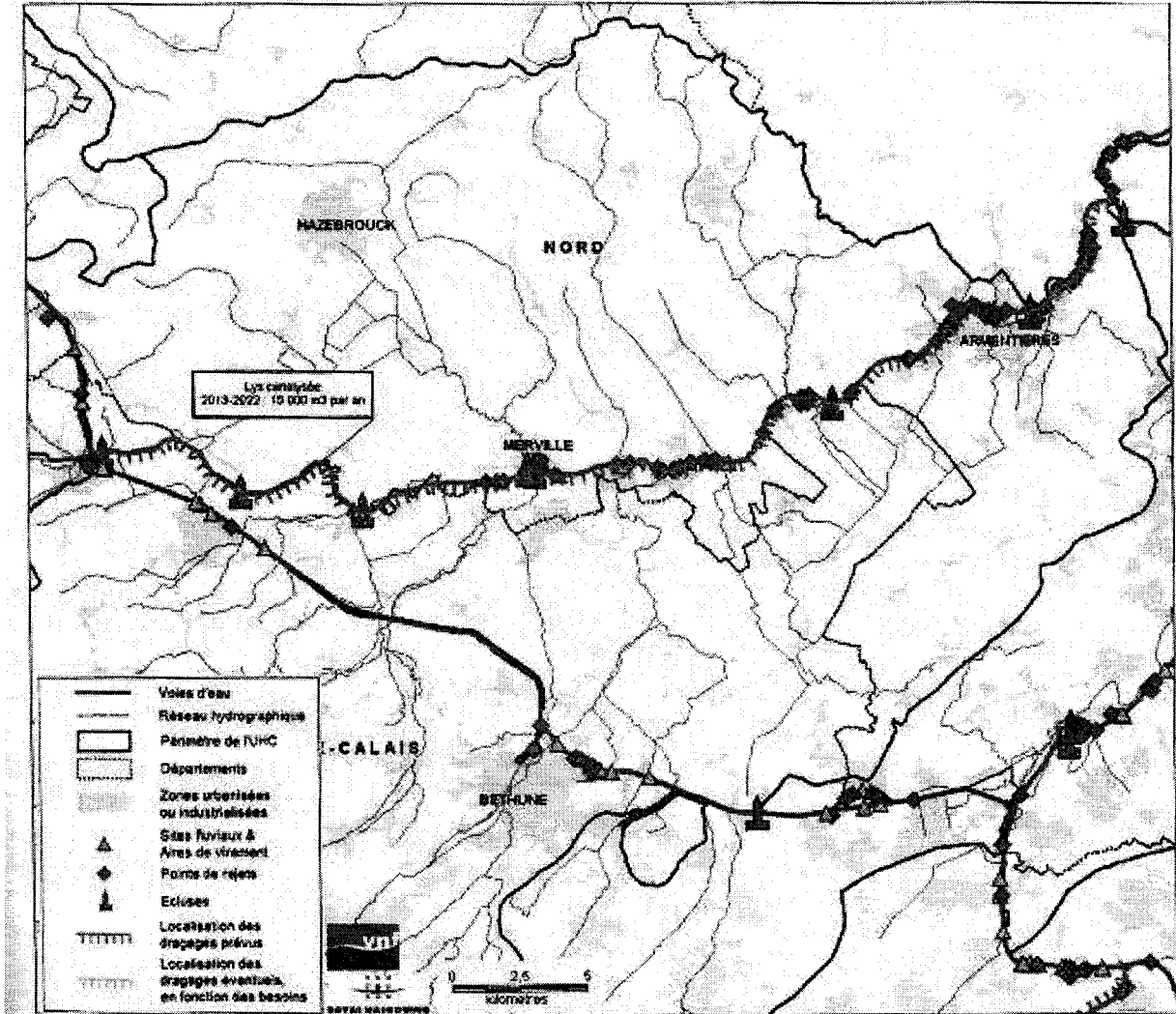
Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui  / non

Détails

Date des entretiens des engins d'opérations de dragage :

Nature des entretiens (plein des réservoirs, graissage, ...):

CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
 DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
 Section utilité publique  
 VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

24 JUIN 2014

Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau délégué,  
  
 Christian ORBAN

VU POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte  
 en date du 17 JUL. 2014  
 Pour le préfet,  
 Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD





**RAPPEL**

Remplir à l'aide de l'état initial de l'UHC et des données des opérations de dragage des années précédentes.

UHC n° \_\_\_\_\_ ;

Nom de la voie d'eau : \_\_\_\_\_

Historique des dragages sur la dernière décennie :

Historique des opérations de dragage	Volume de sédiments dragués	Terrain de dépôts utilisés pour les opérations de dragage précédentes

Plan prévisionnel des dragages à venir

Calendrier prévisionnel		
Année	volume de sédiments en m3	emplacement (pk)

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volume prélevé réel										
Destination										

### Résultats des analyses pré-dragage

Analyses avec dépassement de seuils S1 (en %)		
Critères « déchets »	Sédiments Inertes (en %)	
	Sédiments Non Dangereux Non Inertes (en %)	
	Sédiments Dangereux (en %)	
Localisation des secteurs de sédiments pollués		

### Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :



**Rappel des données de Suivi de chantier**

**Bathymétrie (uniquement en cas de surcreusement) :**

**Oxygène dissous (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur réglementaire pour la voie d'eau) :**

**Température (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur anormale) :**

**pH (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)**

**Conductivité (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie) :**

**MES / Turbidité : (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)**

**Ammoniaque : Rappel de la concentration mesurée :**

**Mesure de réduction prise en cours d'opération :**



**Rappel des constats de présence ou d'incidence sur les herbiers :**

Présence : oui  / non

Position : amont  / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (biaf, pk, distance par rapport à la berge) :

Atteinte par le panache turbide : oui  / non

Dégradation / Destruction : oui  / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel des constats d'incidence sur la faune piscicole :**

Observation de mortalité : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Présence de faune piscicole dans les sédiments extraits : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel des constats d'incidence sur les berges :**

Dégradation / Destruction de berge : oui  / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel des constats d'incidence sur les eaux souterraines :**

Observation d'une évolution significative du niveau de nappes et paramètres mesurés :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel sur la sécurité du chantier**

Incidents lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

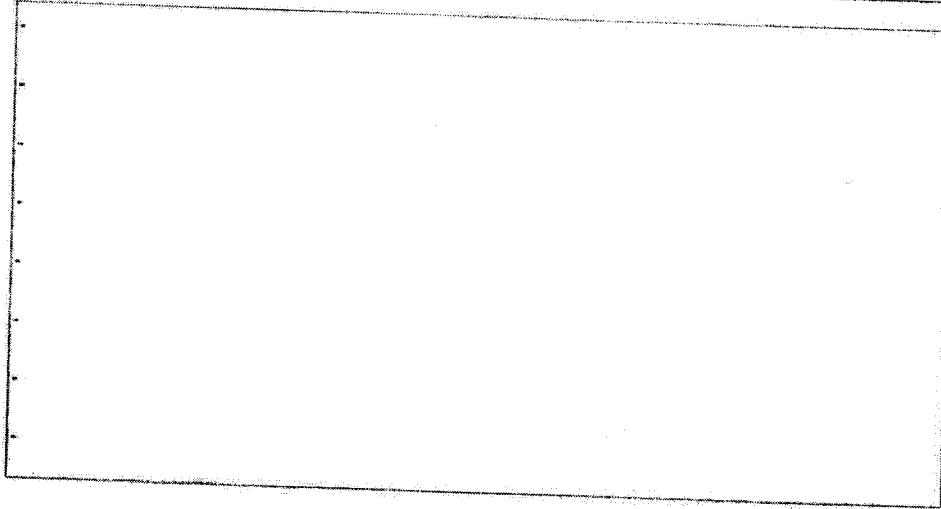
Mesures prises :

**Rappel sur les contraintes technique rencontrées**

Lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

Mesures prises :

**Synthèse des mesures de réduction prises en cours de chantier :**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the synthesis of reduction measures taken during the construction phase.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014198-0012**

**signé par**

**Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord  
Anne LAUBIES, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais**

**le 17 Juillet 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
MISE EN OEUVRE DU PLAN DE  
GESTION PLURIANNUEL DES  
OPÉRATIONS DE DRAGAGE  
D'ENTRETIEN SUR L'UNITÉ  
HYDROGRAPHIQUE COHÉRENTE N °1 -  
DELTA DE L'AA

**PRÉFET DU NORD**

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord  
Service Eau et Environnement  
Cellule Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais  
Service Eau et Risques  
Guichet Unique de la Police de l'Eau

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION  
PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR L'UNITÉ HYDROGRAPHIQUE  
COHÉRENTE N°1 – DELTA DE L'AA**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à 6 (Autorisation), L215-15 et R215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation enregistrée le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de mettre en œuvre le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°1 – Delta de l'Aa ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du mercredi 6 novembre 2013 au samedi 7 décembre 2013 inclus, ouverte par arrêté interdépartemental du 9 octobre 2013 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 4 mars 2014 ;

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 24 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 22 mai 2014 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 26 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;



VU l'absence d'avis du pétitionnaire ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTENT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 10 ans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°1 – Delta de l'Aa (voir plan de localisation en annexe 1).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (755 500 m <sup>3</sup> )

L'UHC n°1 comprend un linéaire de 144 km de voie d'eau.

Ce linéaire traverse 50 communes :

• 30 sur le département du Nord : Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Leffrinckoucke, Loobergue, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Teteghem, Uxem, Watten et Zuydcoote ;

• 20 sur le département du Pas-de-Calais : Ardres, Audruicq, Balinghem, Brèmes-les-Ardres, Calais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Hames-Boucres, Les-Attaques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Policove, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque et Vieille-Eglise.

#### **Article 2 : Dispositions générales**

Un comité de pilotage incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale pour la Santé Nord-Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche du Nord, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors de ce comité, une fiche de déclaration préalable (voir trame dans l'annexe 2), sera remise aux différents services afin de présenter :

- la localisation précise des dragages,
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer,

- des analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement (caractère dangereux ou non dangereux).
- la technique de dragage retenue,
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques,
- les mesures de d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant,
- le devenir définitif des produits de curage ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants.

### **Article 3 : Description des travaux**

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m3) :

Voies d'eau	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Canal d'Ardres		5 000		5 000		5 000		5 000		
Canal d'Audruicq					7 500					
Canal de Bergues			5 000							
Canal de Bourbourg (Aa-Grand Gabarit)				50 000						
Canal de Calais (Aa-Coulogne)	100 000	155 000	9 000					9 000		
Canal de Furnes					5 000					
Canal de Guines					5 000					
Voies d'eau	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Canal de la Colme			5 000							
Dérivation de la Colme			50 000	50 000	125 000	125 000				
Canal de la Haute-Colme	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	35 000	15 000	15 000	15 000

#### **Article 4 : Devenir des produits de curage**

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

Le ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (Article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales ainsi que les actes réglementaires nécessaires devront être portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de stockage définitif sur les terrains de dépôt, le maître d'ouvrage devra fournir l'acte autorisant l'exploitation de ces terrains.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques aux travaux**

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### **5.1 – Calendrier des travaux**

Les opérations de dragage seront menées de septembre à février afin de respecter les périodes de frai et de nidification. Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

##### **5.2 – Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

##### **5.3 – Installations de chantier**

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

##### **5.4 – Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

##### **5.5 – Emploi d'engins**

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

#### 5.6 – Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

#### 5.7 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

#### 5.8 – Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 5.9.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

#### 5.9 – Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

#### 5.10 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage. Tout stockage sera par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

## 5.11 – Protection de la faune et de la flore

Outre les dispositions prises à l'issue du comité de pilotage (article 3 du présent arrêté), le maître d'ouvrage prendra toutes les précautions pour protéger lors des opérations de dragage les espèces protégées, dont des orchidées qui ont été repérées notamment sur le Canal de la Haute-Colme entre Lynck et Brouckerque.

Avant démarrage des travaux, un écologue procédera à un repérage sur l'itinéraire. Les espèces recensées seront matérialisées par des piquets et de la rubalise, conservées pendant toute la durée de l'opération. Un procès verbal sera joint au journal de chantier.

Le maître d'ouvrage pourra prendre attache avec le conservatoire botanique national de Bailleul.

### **Article 6 : Bilan des opérations de dragage**

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC,
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau,
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage,
- la localisation des opérations de dragage,
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

### **Article 7 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes :

- pour le département du Nord : Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Leffrinckoucke, Loobergue, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Teteghem, Uxem, Watten et Zuydcoote ;
- pour le département du Pas-de-Calais : Ardres, Audruicq, Balinghem, Brèmes-les-Ardres, Calais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Hames-Boucres, Les-Attaques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Policove, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque et Vieille-Eglise.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais.

#### **Article 16 : Exécution et diffusion de l'arrêté**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- > aux Sous Préfets de Calais, Dunkerque et Saint-Omer,
- > aux Maires des communes :
- > pour le département du Nord : Armbouts-Cappel, Bergues, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Gravelines, Holque, Leffrinckoucke, Loobergue, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Teteghem, Uxem, Watten et Zuydcoote ;
- > pour le département du Pas-de-Calais : Ardres, Audruicq, Balingham, Brèmes-les-Ardres, Calais, Coulogne, Eperlecques, Guemps, Guines, Hames-Boucres, Les-Attaques, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Policove, Rumingham, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque et Vieille-Eglise.
- > au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- > au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- > aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais
- > aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais.

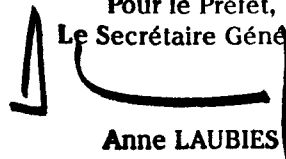
FAIT à LILLE, le 17 JUIL. 2014  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

FAIT à ARRAS, le 24 JUIN 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC 1

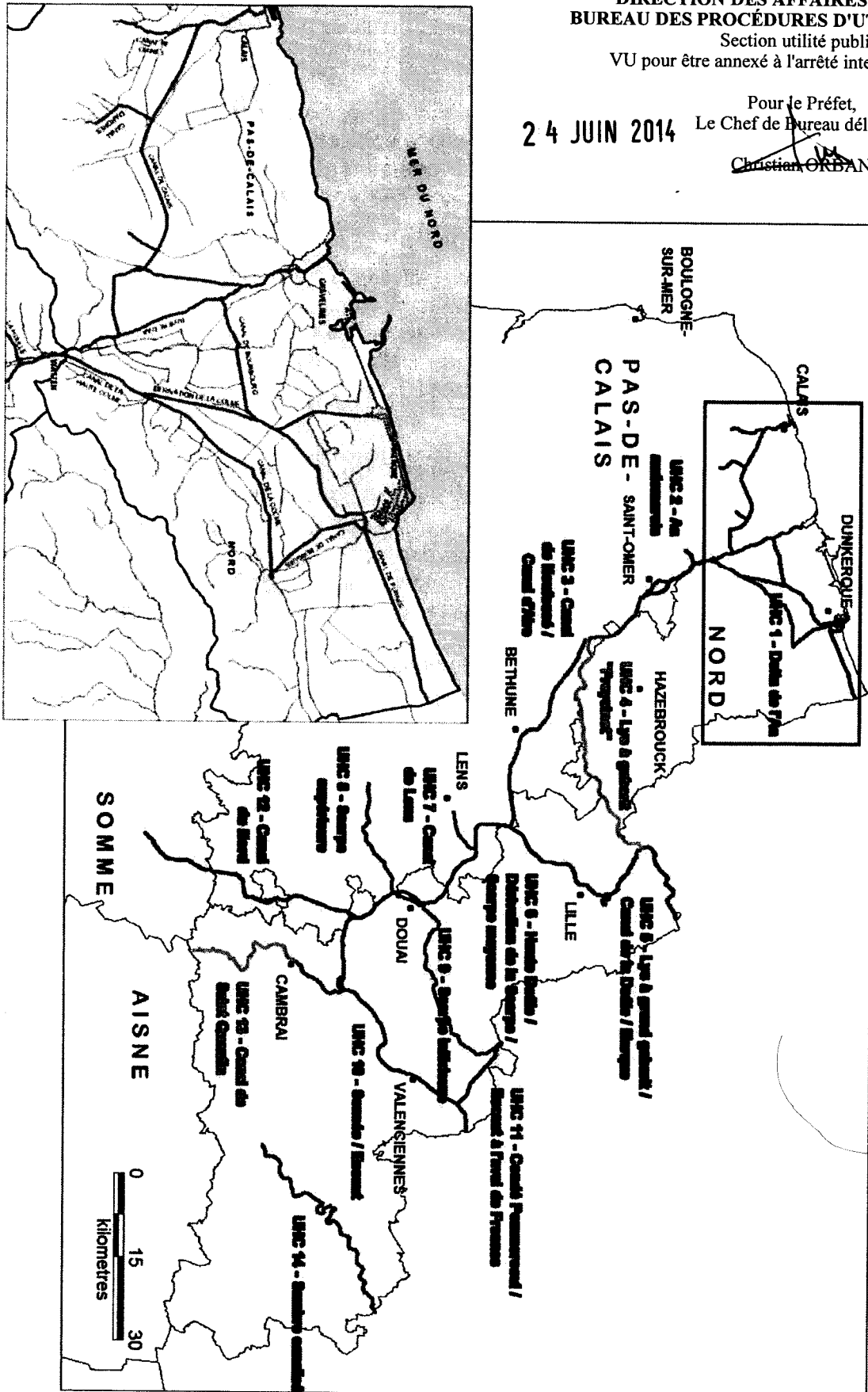
Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage

Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage

Annexe 4 : Fiche de bilan annuel

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
 DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
 Section utilité publique  
 VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

24 JUIN 2014 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau délégué,  
 Christian ORBAN



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
 en date du 1.7. JUIL. 2014

Pour le Préfet,  
 le Secrétaire Général Adjoint  
 Guillaume THIRARD



**INTRODUCTION**

Dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage, la Fiche de Déclaration préalable des opérations d'entretien a pour objectif de préparer et de programmer l'opération de dragage.

Ce document reprend les éléments concernant :

- les voies d'eau concernées,
- les sédiments qui seront prélevés,
- les opérations de dragage (préparation de chantier, dragage, transport et devenir des produits de curage).

Cette fiche comprend également :

- les incidences potentielles prévues sur l'environnement,
- les mesures de surveillance et de contrôle,
- les éventuelles mesures réductrices et de compensation.

Ce document sera rempli par la personne responsable de l'opération de dragage d'entretien de la voie d'eau. Les analyses des produits de curage ainsi que les conclusions du comité de pilotage (ONEMA, Fédérations de pêche, etc.) seront jointes à la Déclaration.

La Déclaration préalable renseignera sur la technique de dragage, le moyen de transport et le devenir des produits de curage définitifs. Ceux-ci peuvent être modifiés par rapport aux éléments donnés dans le dossier, dans le cadre de l'évolution du contexte.

La Déclaration préalable des opérations de dragage sera remise au service de Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné.

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**  
**DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

24 JUIN 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Christian ORBAN

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 17 JUIL 2014**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD



## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION DE DRAGAGE

Nom et adresse du demandeur

Unité territoriale d'itinéraire (UTI)

Localisation de l'opération de dragage (UHC, voie d'eau, bief, pk et communes concernées)

Responsable de l'opération (demandeur)

Nom :	Téléphone :
-------	-------------

## CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

**Dates et durée estimée des travaux**

**Objectif(s) visés par l'opération d'entretien**

- Assurer un mouillage suffisant pour la navigation sur la voie d'eau
- Gestion hydraulique

**Situation précise de l'opération (Intégrer un plan au 1/25 000)**

**Type de voie d'eau**

- Rivière canalisée
- Canal artificiel

**Gabarit (CEMT)**

- Classe 0
- Classe I
- Classe II
- Classe III
- Classe IV
- Classe Va

Technique de dragage utilisée

Estimation du volume à draguer (si disponibles, intégrer les profils en long et en travers de la zone à draguer)

Planification des opérations (estimation de la durée des travaux et dates associées)

## CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

### Prélèvements

Nom et coordonnées des personnes en charge des prélèvements

Date des prélèvements

Technique utilisée et localisation des prélèvements (voie d'eau, bief, pk, distance par rapport à la berge)  
(Intégrer un plan d'échantillonnage)

Laboratoire en charge des analyses

### Analyses

Joindre les fiches de synthèse des résultats d'analyse et conclure sur la nature des produits de curage (S, SNOI, SD).

PGPOD – Dossier d'autorisation

## TRANSPORT-ET-DEVENIR DES PRODUITS DE CURAGE

### Transport des produits de curage

Moyen(s) de transport utilisé(s)

Caractérisation des produits de curage (plusieurs choix possibles)

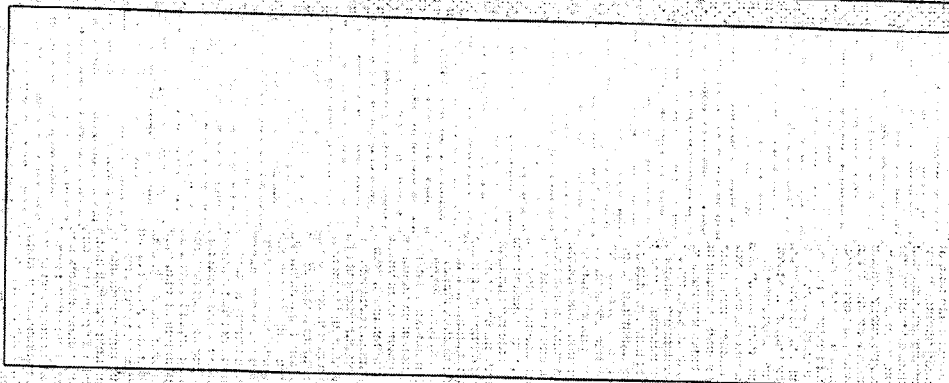
- Sédiments Inertes (SI)
- Sédiments Non Dangereux Non Inertes (SNDNI)
- Sédiments Dangereux (SD)

Devenir(s) envisagé(s) (plusieurs choix possibles)

- Valorisation en génie civil (SI, SNDNI)
- Valorisation agronomique (SI, SNDNI)
- Renforcement de berge (SI, SNDNI)
- Réhabilitation, création de milieu naturel (SI)
- Remblaiement de carrière (SI)
- Stockage aquatique (remblaiement de fosses, immersion en mer) (SI, SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDI (SI)
- Stockage terrestre en ISDND (SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDD (SD)

Argumentation du choix

Précisions sur la localisation exact des dépôts et les volumes utilisés (Intégrer le ou les plans au 1/25 000)



## CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

### Contraintes liées aux périmètres de protection et d'inventaire

Nature des sites	Localisation (Non, Proche, Limite, Oui)	Sensibilité et Contraintes
Arrêté de Protection de Biotope (APB)		
Parc naturel régional		
Réserve naturelle nationale		
Réserve naturelle régionale		
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)		
Natura 2000 (ZPS)		
Natura 2000 (SIC, ZSC)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Site RAMSAR		
Site inscrit		
Site classé		
Zoné de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)		
Périmètre de protection de captage d'eau potable		
Plan de prévention des risques inondation (PPRI)		
Trame Verte et Bleue		

Prendre en compte des cartes de l'état initial de l'UHC pour compléter les contraintes ci-dessus.



### Contraintes liées à la Faune et la Flore

Nature des sites	Présence (oui / non)	Sensibilité et Contrainte
Végétation aquatique		
Présence de frayères (cf. Arrêté préfectoral relatif à l'inventaire des frayères)		
Berges d'intérêt écologique		

Insérer en pièce jointe l'avis du comité de pilotage, concernant les incidences de l'opération de dragage et les mesures associées

**CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ÉVENTUELLES**

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for technical constraints during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

[Empty box for technical constraints during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for technical constraints during sludge management operations]

## INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES

Lois de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Mesures en oxygène dissous et température obligatoires avant, pendant et après les opérations

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

## MESURES RÉDUCTRICES ET COMPENSATOIRES PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for measures during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

[Empty box for measures during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for measures during sludge management operations]

Le document « Déclaration préalable des opérations de dragage » transmis au service départemental chargé de la police de l'eau par .....  
Directeur Territorial de VNF Nord – Pas-de-Calais, le .....

**Validation de la Police de l'eau du Nord**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Le responsable du service chargé de la police de l'eau

À ..... le .....

FICHE DE PRÉLÈVEMENTS

Éléments généraux

Nom de l'échantillon :

Date et Heure du prélèvement :

Entreprise :

Nom du technicien :

Technique de prélèvement :

Caractéristiques du prélèvement

Localisation du prélèvement (voie d'eau, bief, distance par rapport à la berge, point de repère) :

Coordonnées (X, Y, Z ; Lambert II étendu) :

Profondeur de sédiment et longueur de carotte :

Descriptif de l'échantillon (granulométrie, odeur, couleur, stratification, trisaon, observations diverses) ; Schéma si nécessaire :

Type de flacon :

Joindre une copie des fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyses







OPÉRATION DE DRAGAGE – BORDEREAU JOURNALIER

Données générales

Date :

Voie d'eau :

Commune :

Ouvrages (écluse, appontement, ...):

Heure de début des opérations :

Heure de fin des opérations :

Entreprise en charge des opérations de dragage :

Nom du responsable de l'opération de dragage :

Identification (immatriculation) des engins de navigation :

Conditions climatiques :

Conditions climatiques la veille :

PGPOD – Dossier d'autorisation  
- Version définitive

- 1 -

jun 2013

**VU POUR ETRE ANNEXE à** ~~par~~ **le** ~~Préfet,~~  
**en date du** **Le Secrétaire Général Adjoint**  
**17 JUL. 2014**

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
Section utilité publique  
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

24 JUN 2014  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
  
CHRISTIAN ORBAN

Caractéristiques du dragage :

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :

Localisation du dragage (pk début et fin de journée) (Fournir plan de localisation des sédiments prélevés) :

Volume prélevé (estimation) :

Profondeur (moyenne, maximum) :

Mesures de contrôle Qualité de l'eau – Remarques par paramètre mesuré (valeurs mesurées, signalement de dépassements de seuils) :

Joindre les fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyse.

Rappel des fréquences par paramètre. Mesures réalisées sur 2 stations : à 500 m en amont et 500 m en aval du chantier. Si zone remarquable entre le chantier et la distance de 500 m aval alors la mesure sera effectuée 10 m en amont de la zone remarquable.

Bathymétrie (signalement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

Température (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

pH (Fréquence : 1 échantillon par heure ou en continu) :

Préconisation

Heures des mesures :

Conductivité (Fréquence : 1 mesure par jour) :

Préconisation

Heure de mesure :



MES / Turbidité (Fréquence : 2 à 3 fois par jour) :

Préconisation

Noms des échantillons :

Heures de prélèvement :

Ammoniac (sur prélèvements séquentiels) :

Préconisation

Réalisation : oui  / non

Nom de l'échantillon :

Volume prélevé :

Flaconnage :

Stabilisateur :

Doublon : oui  / non

Heure du prélèvement :

Laboratoire d'analyses :

Mesures de contrôle et Incidences Autres – Remarques par paramètre mesuré :

Zones d'habitiers :

Présence : oui  / non

Balsage : oui  / non

Position : amont  / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (blef, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Atteinte :

Atteinte par la panache turbide : oui  / non

Dégradation / Destruction : oui  / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Caractéristiques de la surface atteinte (une ou plusieurs espèces végétales, présence de poissons, etc.) :

**Faune piscicole**

Observation de mortalité : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Présence de faune piscicole dans les sédiments : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

**Berges**

Dégradation / Destruction de berge : oui  / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Présence d'espèces envahissantes : oui  / non

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

**Eaux souterraines**

Observation d'une évolution significative du niveau de nappes (signe d'un possible décolmatage de la voie d'eau en cas de surcousement - selon bathymétrie plus haut) : oui  / non

Contrôle de la qualité des eaux souterraines : oui  / non

Paramètres mesurés :



Sécurité

Incidents lors de la préparation du chantier : oui  / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de dragage : oui  / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui  / non

Détails et mesures prises :



Contraintes techniques particulières

Lors de la préparation du chantier : oui  / non

Détails :

Au cours des opérations de dragage : oui  / non

Détails :

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui  / non

Détails :



Mesures réductrices mises en œuvre

Lors de la préparation du chantier : oui  / non

Détails

Au cours des opérations de dragage : oui  / non

Détails

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui  / non

Détails

Date des entretiens des engins d'opérations de dragage :

Nature des entretiens (plein des réservoirs, graissage, ...):

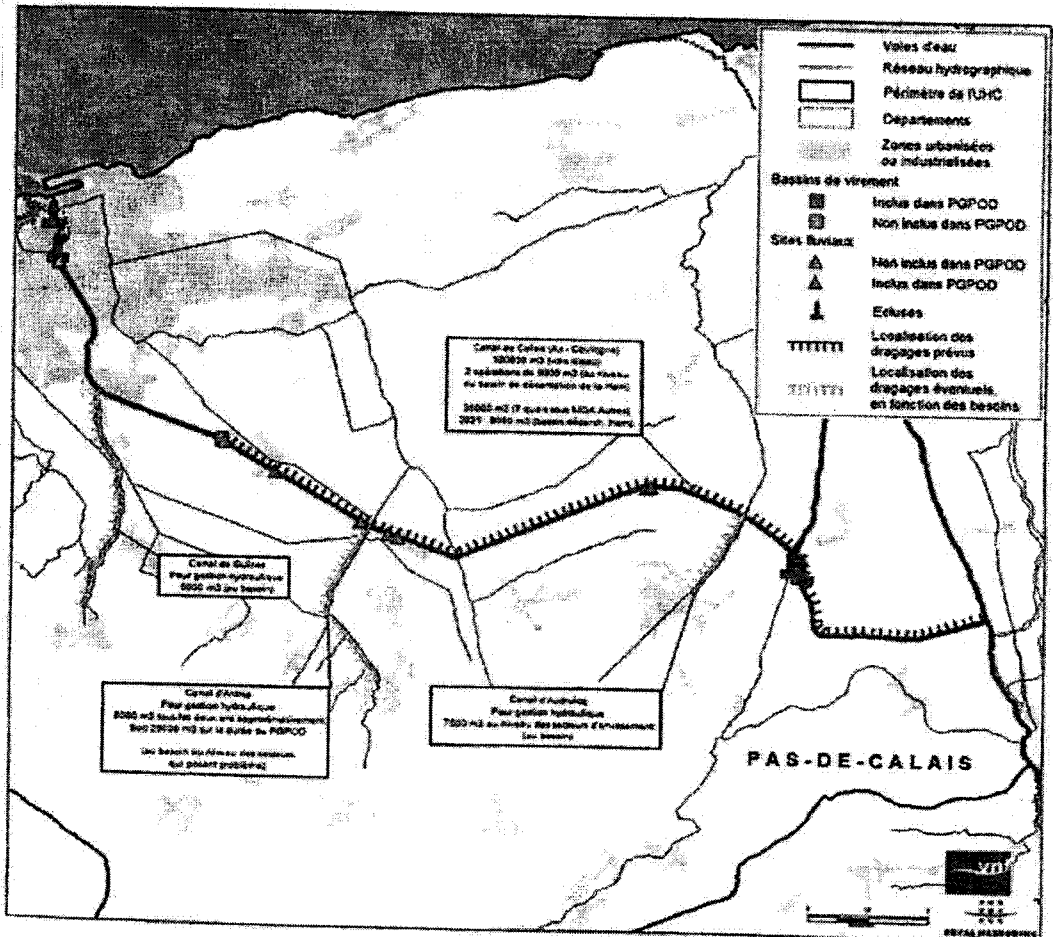
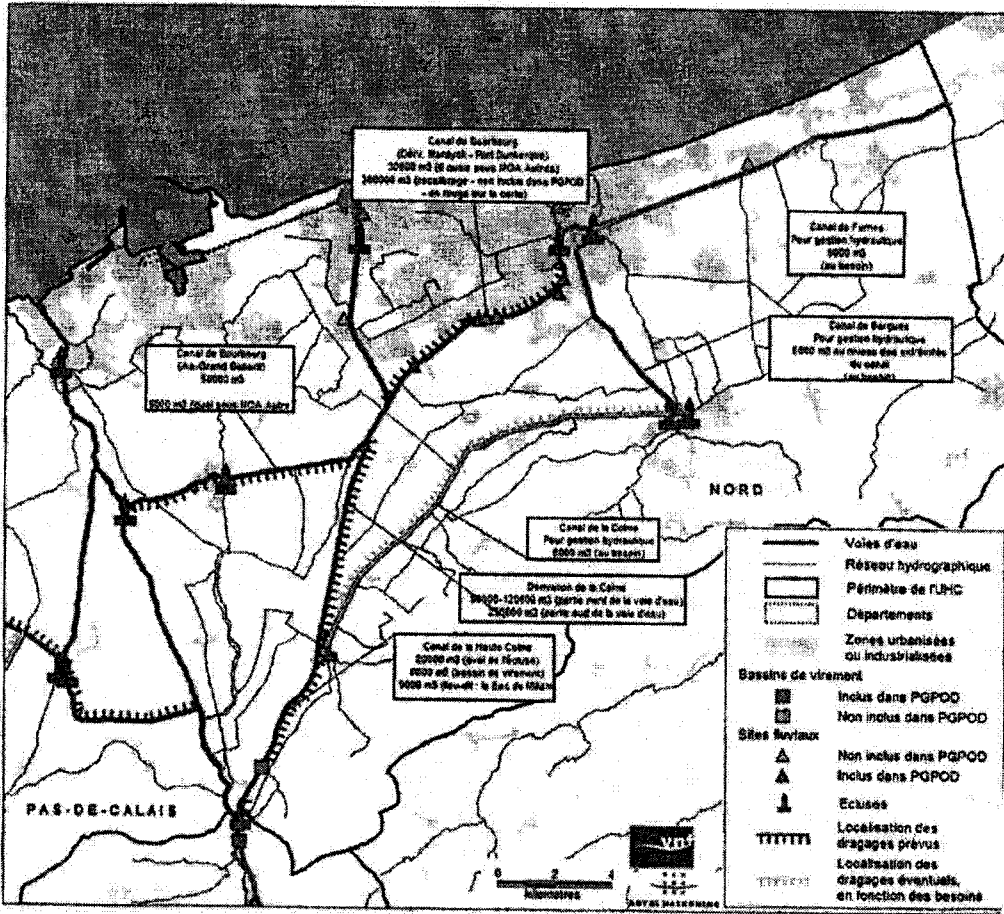
PGPOD – Dossier d'autorisation



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 17 JUIL. 2014

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral des

24 JUN 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN



**RAPPEL**

Remplir à l'aide de l'état initial de l'UHC et des données des opérations de dragage des années précédentes.

UHC n° \_\_\_\_\_ ;

Nom de la voie d'eau : \_\_\_\_\_

Historique des dragages sur la dernière décennie :

Historique des opérations de dragage	Volume de sédiments dragués	Terrain de dépôts utilisés pour les opérations de dragage précédentes

Plan prévisionnel des dragages à venir

Calendrier prévisionnel		
Année	volume de sédiments en m3	emplacement (pk)

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volume prélevé réel										
Destination										

### Résultats des analyses pré-dragage

Analyses avec dépassement de seuils S1 (en %)		
Critères « décrets »	Sédiments Inertes (en %)	
	Sédiments Non Dangereux Non Inertes (en %)	
	Sédiments Dangereux (en %)	
Localisation des secteurs de sédiments pollués		

### Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Destin des produits de curage (localisation, n° du terrain et dépôt) :



**Rappel des données de Suivi de chantier**

Bathymétrie (uniquement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur réglementaire pour la voie d'eau) :

Température (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur anormale) :

pH (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Conductivité (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie) :

MES / Turbidité : (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Ammoniaque : Rappel de la concentration mesurée :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :



**Rappel des constats de présence ou d'incidence sur les herbiers :**

Présence : oui  / non

Position : amont  / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Atteinte par le panache turbide : oui  / non

Dégradation / Destruction : oui  / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel des constats d'incidence sur la faune piscicole :**

Observation de mortalité : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Présence de faune piscicole dans les sédiments extraits : oui  / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel des constats d'incidence sur les berges :**

Dégradation / Destruction de berge : oui  / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel des constats d'incidence sur les eaux souterraines :**

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe et paramètres mesurés :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

**Rappel sur la sécurité du chantier**

Incidents lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

Mesures prises :

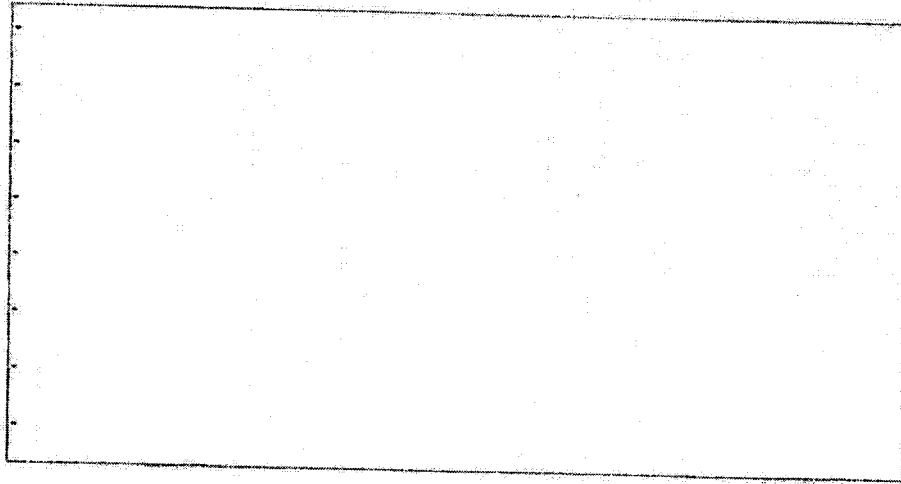
**Rappel sur les contraintes technique rencontrées**

Lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

Mesures prises :



**Synthèse des mesures de réduction prises en cours de chantier :**





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014253-0004**

**signé par  
Marie- Christine PAUL, directeur**

**le 10 Septembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Roubaix**

Décisions de délégation de signature (du N °  
1514 au N ° 1555)

Objet : Délégation de signature

Madame Maryse SAVARY, Cadre supérieur de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Maryse SAVARY, Cadre supérieur de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Monsieur Patrice CAMPION, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Patrice CAMPION, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Isabelle LESAGE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Isabelle LESAGE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**DECISION N° 2014 - 1517**

**Objet : Délégation de signature**

Monsieur Jean-Louis DEBAISIEUX, Cadre supérieur de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis DEBAISIEUX, Cadre supérieur de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL



**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Marie-Christine DEMOUILLEZ, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Marie-Christine DEMOUILLEZ, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Yasmina KORICHE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Yasmina KORICHE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**

Madame Mélanie MASSELIS, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Mélanie MASSELIS, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

Objet : Délégation de signature

Madame Marie-Hélène DEFFROMONT, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Marie-Hélène DEFFROMONT, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL 

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Patricia POUPAERT, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Patricia POUPAERT, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Catherine MAJCHRZAK, Cadre supérieur de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Catherine MAJCHRZAK, Cadre supérieur de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Sabine LEBACQ, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Sabine LEBACQ, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Nadia TAHRI, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Nadia TAHRI, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL 

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

Objet : Délégation de signature

Monsieur Mehdi BOUADJAMA, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Mehdi BOUADJAMA, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**

Madame Nicole PRUDHOMME, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Nicole PRUDHOMME, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**

Madame Annie DEBESQUE, Cadre supérieur de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Annie DEBESQUE, Cadre supérieur de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL



**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Virginie LEPERCQ, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Virginie LEPERCQ, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL



**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Caroline DUFOUR, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Caroline DUFOUR, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Rachida BENAMEUR, Cadre supérieur de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Rachida BENAMEUR, Cadre supérieur de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Djamila ACHOUCHE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Djamila ACHOUCHE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Anne-Isabelle SEGARD, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Anne-Isabelle SEGARD, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

  
M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Nathalie VAN STEIRTEGHEM, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Nathalie VAN STEIRTEGHEM, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



Objet : Délégation de signature  
Madame Pascale ADAM, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Pascal ADAM, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**

Madame Sophie DILLIES, Cadre supérieur de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Sophie DILLIES, Cadre supérieur de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Monsieur Sylvain DECELLE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain DECELLE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Monsieur Christophe HART, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Christophe HART, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Alexia GAREAU, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Alexia GAREAU, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Audrey PLUVINAGE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Audrey PLUVINAGE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Patricia DENIS, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Patricia DENIS, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL



**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Louisa ZAROURI, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Louisa ZAROURI, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**

Madame Isabelle GRIMBERT, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Isabelle GRIMBERT, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL 

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**

Madame Soumeya KHIREDDINE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Soumeya KHIREDDINE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Anissa YAHIAOUI, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Anissa YAHIAOUI, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Brigitte MAQUET, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Brigitte MAQUET, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Jacqueline DANGLETERRE, Cadre supérieur de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Jacqueline DANGLETERRE, Cadre supérieur de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Christelle VILLETTE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Christelle VILLETTE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

Objet : Délégation de signature  
Madame Fatima MATKI, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Fatima MATKI, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

Objet : Délégation de signature

Madame Anne VANDENBON, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Anne VANDENBON, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL  


**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**  
Madame Marie THOMAS, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Marie THOMAS, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



**Objet : Délégation de signature**

Madame Véronique DELIERE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Véronique DELIERE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL



**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Véronique DELVINQUIERE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Véronique DELVINQUIERE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**  
Madame Dehbia SIAB, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Dehbia SIAB, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH

**Objet : Délégation de signature**

Madame Marina LEFEBVRE, Cadre de Santé

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5, son article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les cadres de santé pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Marina LEFEBVRE, Cadre de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

**Article 2 :**

La signature de l'agent visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur » et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 septembre 2014 et devient automatiquement caduque dès lors que le Cadre de santé quitte l'établissement ou se voit retirer sa délégation par le Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 10 septembre 2014

Le Directeur,

M.C. PAUL

**Destinataires :**

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé(e) et dossier DRH



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014260-0006**

**signé par  
Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes**

**le 17 Septembre 2014**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Valenciennes**

Délégation de signature et de nomination  
d'ordonnateurs suppléants - Décision N ° 7704



CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

**DECISION N° 7704**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

**Vu** le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

**Vu** le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

**Considérant** la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

**Considérant** la décision n° 7695 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 nommant Monsieur le Docteur Hervé BISIAU Chef du pôle 02 – Biologie Hygiène,

**Considérant** la décision n° 7703 en date du 16 septembre 2014 nommant Madame le Docteur Gisèle DEWULF en qualité de vice Chef de Pôle Biologie Hygiène,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente délégation de signature annule et remplace la délégation de signature n° 7696 en date du 1<sup>ER</sup> septembre 2014.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Hervé BISIAU**, Chef de pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions énumérés en annexe.



**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Hervé BISIAU**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame le Docteur Gisèle DEWULF**, vice chef de pôle
- **Madame Mélanie CORNILLE**, Cadre administratif de pôle (cf annexe 1)
- **Monsieur Daniel DEHAY**, Cadre supérieur de santé (cf annexe 1 chapitres 1, 2 et 3.4)

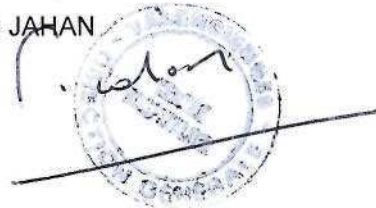
**Article 4** : **Monsieur le Docteur Hervé BISIAU** est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe II, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

**Article 5** : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

**Article 6** : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 17 septembre 2014

Le Directeur,  
Philippe JAHAN



Destinataires

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (6 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique  
Annexe II : Spécimen des signatures

Décision n°7704 – Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants  
page 2



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014255-0003**

**signé par**  
**Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 12 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection pour  
le Magasin Tradition des Vosges Mai! de  
Lannoy - centre Mac Arthur Glen 59100  
ROUBAIX





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le Magasin Tradition des Vosges  
Mail de Lannoy - centre Mac Arthur Glen 59100 ROUBAIX**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin Tradition des Vosges, sis Mail de Lannoy - centre Mac Arthur Glen 59100 ROUBAIX présentée par Monsieur Steve COHEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Steve COHEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Magasin Tradition des Vosges, sis Mail de Lannoy - centre Mac Arthur Glen 59100 ROUBAIX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/1026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Geoffroy DEFER, chef comptable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/09/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014255-0004**

**signé par  
Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 12 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection pour  
le Port de Dunkerque - Halle aux sucres 2003  
route du quai Freycinet 3 59140  
DUNKERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le Port de Dunkerque - Halle aux sucres  
2003 route du quai Freycinet 3 59140 DUNKERQUE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Port de Dunkerque - Halle aux sucres, sis 2003 route du quai Freycinet 3 59140 DUNKERQUE présentée par Monsieur Patrice VERGRIETE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Patrice VERGRIETE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Port de Dunkerque - Halle aux sucres, sis 2003 route du quai Freycinet 3 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice VERGRIETE, président CUD

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

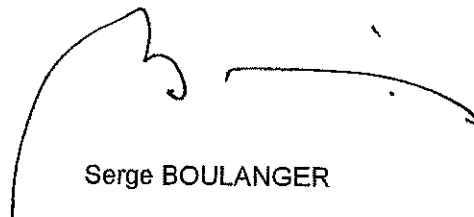
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12/09/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0003**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 23 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie des Hauts de France à ESCAUDAIN





PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie des Hauts de France  
11 rue Victor Hugo  
59124 ESCAUDAIN

du jeudi 25 septembre 2014 à 19h au vendredi 26 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.



Fait à Lille, le  
Le Préfet,

**23 SEP. 2014**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0004**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 23 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie PARENT à ESTAIRES



PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,



- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie PARENT  
11 rue du Général de Gaulle  
59940 ESTAIRES

du vendredi 26 septembre 2014 à 19h au samedi 27 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.



Fait à Lille, le  
Le Préfet,

**23 SEP. 2014**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0005**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 23 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie KONIECZKA à FENAIN



PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie KONIECZKA  
71 rue Jean Jaurès  
59179 FENAIN

du samedi 27 septembre 2014 à 18h au dimanche 28 septembre 2014 à 19h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.



Fait à Lille, le  
Le Préfet,

**23 SEP. 2014**





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0006**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 23 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie du Blanc Four à RONCQ



PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie du Blanc Four  
126 rue de Lille  
59223 RONCQ

du vendredi 26 septembre 2014 à 19h au samedi 27 septembre 2014 à 9h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.



Fait à Lille, le **23 SEP. 2014**  
Le Préfet,



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0007**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 23 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie FOUQUET à WATTRELOS





PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie FOUQUET  
53 rue Jean-Jaurès  
59150 WATTRELOS

le jeudi 25 septembre 2014 de 19h à 22h,  
le vendredi 26 septembre 2014 de 19h à 22h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.



Fait à Lille, le **23 SEP. 2014**  
Le Préfet,



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0008**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 23 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence : Pharmacie de l'église à WAVRIN





PRÉFET DU NORD

**ARRETE**  
**portant réquisition d'officines de pharmacie**  
**pour assurer les services de garde et d'urgence**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4° ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. CORDET Jean-François, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

CONSIDERANT

- Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».
- Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».
- Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,



- Que les organisations syndicales des pharmaciens d'officines ont lancé un appel à cesser la participation aux tours de garde et d'urgence organisés par les organisations représentatives de la profession à compter du 25 septembre 2014 ;
- Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité sanitaire de la population du département,
- Que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département du Nord.
- Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Est réquisitionnée pour assurer les services de garde et d'urgence :

La Pharmacie de l'église  
120 rue Puteaux  
59136 WAVRIN

du samedi 27 septembre 2014 à 12h au dimanche 28 septembre 2014 à 21h.

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.



Fait à Lille, le 23 SEP. 2014  
Le Préfet,



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014267-0001**

**signé par**  
**Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

**le 24 Septembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Secrétariat général**  
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors  
de manifestations sur la voie publique -  
Société ACS

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale  
et Economique

**Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique**

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la commune de VALENCIENNES :

**le dimanche 05 octobre 2014 : Brocante St Michel le Rôleur de 05 h 30 à 17 h 00:**

**2 agents de sécurité : de 05 h 30 à 09 h 00**

- Monsieur Massamba BA – CAR-062-2014-12-30-20090083044,
- Monsieur Teddy RACZKIEWICZ – CAR-059-2016-01-04-20110205748,

**2 agents de sécurité : de 05 h 30 à 17 h 00**

- Monsieur Eric WIBAUT – CAR-059--2016-09-19-20110170384,
- Monsieur Jean-Paul GONZALES – CAR-059-2015-09-14-20100183802.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

Pour le préfet

24 SEP. 2014

Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

**Michel PLASSON**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014266-0002**

**signé par  
Jean- François BENEVISE, directeur régional**

**le 23 Septembre 2014**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité



## DIRECCTE

### ARRETE DIRECCTE NORD PAS-DE-CALAIS DTEFP 59 NL -NV- CCRF-FISAC 2014-3

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité

### LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;



Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2014 nommant Monsieur Jean-François BÉNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au FISAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord - Valenciennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ; responsable du pôle Concurrence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014262-0001 du 19 septembre 2014 de Monsieur Jean-François CORDET portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, et à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable de l'Unité territoriale Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
A-1	<b>A – SALAIRES</b> Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-9
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B-1	<b>B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b> Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>C – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	

C-1	Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-20 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-1	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b> Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
E-1	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 à L.7214-3
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	<b>H- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L.5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b> Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-6
	<b>K – EMPLOI</b>	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3

K-4	GPEC Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
-----	---	---

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993 Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'engagement de l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-20 et suivants Art. L.5134-65 et suivants Art. L.5134-19-1 et suivants Art. L.5131-4 et suivants Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/004/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
K-13	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-14	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-15	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien préalable à la signature d'une rupture conventionnelle.	Art. L. 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12



<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
L-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
	<b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-3	VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O-4	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007
	<b>P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	
P-1	Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques TESTA, directeur du Travail
- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail
- Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail
- Nadia BELGACEM, directrice du travail,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques NOWACZYK, directeur du travail,
- Jean-Claude LANDAES, directeur du travail
- Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Patrick GEIGER, directeur adjoint du travail,
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Pierre LE FLOCH, attaché principal,
- Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, responsable du pôle Concurrence, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord-Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation.... ;
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation, lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...
- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions..
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.
- tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, la suspension et au retrait des marques d'identification

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Hervé HENON, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Madame Florence FERRAND, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jérôme VIDAL, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Guy JOMIN, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
  - les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation)
  - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
  - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
  - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

- Les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres,

- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux deux présidents des conseils généraux ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort,
- aux présidents de chambres consulaires,

Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,

Les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services,

Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 7** : Les arrêtés DTEFP 59 V 2014-2 et DTEFP 59 L 2014-2 du 2 juin et l'arrêté Direccte CCRF n° 2014-1 du 7 mai 2014 sont abrogés.

**Article 8** : Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **23 SEP. 2014**

Pour le préfet du Nord,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais



Jean-François BÉNÉVISE